COMMISSION DES REGLEMENTS

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 14/03/2022
Publiée le 17/03/2022

DECISIONS

MATCH n°23404647
DOSSIER N° 511/38 : THONON AS 1 – VEIGY 1 – SENIORS D3 Poule A du 05/03/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club de THONON AS portant sur le fait « que : Article 152. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours … « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Au visa de l'article 187 des RG FFF, la réserve doit être nominale et motivée.
Attendu que la réserve du club de THONON AS n'est ni nominale ni motivée.
D'une part, le club de THONON AS ne précise pas quel joueur serait en éventuelle infraction et d'autre part, il est de jurisprudence constante que le simple rappel à un article des RG ne saurait valoir motivation.

A titre subsidiaire, l'alinéa 4 de l'article 152 des RG FFF prévoit que les Ligues et/ou District peuvent accorder une dérogation pour les séries inférieures à la division supérieure de District
A ce titre, le District Haute Savoie Pays de Gex permet aux joueurs licencies après le 31 janvier de l'année en cours de prendre part aux rencontres de leur club qui concernent les équipes inférieures à la D1 pour les Séniors et uniquement les équipes de leur catégorie d'âge pour les jeunes.
Attendu que la rencontre sus visée est une rencontre de D3, la dérogation s'applique de plein droit.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°23405647
DOSSIER N° 511/39 : SAINT JEOIRE LA TOUR 2 – BONNEVILLE 2 – SENIORS D4 Poule C du 06/03/2022

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BONNEVILLE portant sur le fait « que l'arbitre de la rencontre et l'éducateur de SAINT JEOIRE auraient refusé que notre éducateur procède à un contrôle du pass sanitaire de l'équipe de SAINT JEOIRE avant la rencontre » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant la décision du COMEX du 20 aout 2021 qui dispose que « lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un PASS SANITAIRE valide »

Considérant de ce fait que le club de SAINT JEOIRE LA TOUR ne pouvait pas empêcher un dirigeant du club de BONNEVILLE de vérifier, lors du contrôle des licences, que chaque licencié du club de SAINT JEOIRE LA TOUR possédait bien un PASS SANITAIRE valide.

Mais Attendu que constatant cet état de fait, il revenait au club de BONNEVILLE de déposer une réserve d'avant match et de refuser de participer à la rencontre sus nommée au motif qu'un ou plusieurs joueurs de SAINT JEOIRE LA TOUR auraient été susceptible de ne pas présenter un PASS SANITAIRE valide.

En effet, d'une part, la décision du COMEX du 20 aout 2021 stipule que « dans cette situation, (absence de Pass ou Pass non valide) et dans la mesure où il s'agit de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et ou participation des joueurs**, la réclamation d'après match et l'évocation ne sont pas admises**, étant donné qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide ».

Et d'autre part, que dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement de la rencontre dans de telles conditions (absence de Pass ou Pass non valide) alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

Attendu que la rencontre a bien eu un commencement d'exécution.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°24125931

DOSSIER N° 511/40 : ANNEMASSE AMBI GAILL 4 – VALLEIRY 1 – U15 D3 Poule D du 06/03/2022

Considérant que le club de VALLEIRY s'est présenté à la rencontre sus nommée avec des maillots blancs, de la même couleur que celle de l'équipe recevant.
Considérant que le blanc est la couleur de maillots déclarée par le club d'ANNEMASSE sur l'annuaire du District 2022/2022
Considérant qu'en cas de maillots identiques, il convient que ce soit l'équipe visiteuse qui change de maillots.
Considérant que si le club recevant a la possibilité de prêter un jeu de maillots ou des chasubles à l'équipe visiteuse, cela n'exonère pas le club visiteur de se présenter avec un jeu de maillots d'une autre couleur que celle déclarée par le club recevant.
Attendu que le club de VALLEIRY s'est présenté avec un seul jeu de maillot de couleur blanche alors que le club d'ANNEMASSE a déclaré sur l'annuaire du District jouer avec des maillots de couleur blanche

Décision
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VALLEIRY 1 pour en reporter le gain au club d'ANNEMASSE / AMBI /GAILL 4 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
ANNEMASSE /AMBI/GAILL 4 : 3pts
VALLEIRY 1 : - 1pt
ANNEMASSE /AMBI/GAILL 4 : 3 buts
VALLEIRY 1 : 0 but

MATCH n°24122520
DOSSIER N° 511/41 : CHERAN FC 1 – DINGY LANFONNET 1 – U20 D1 du 05/03/2022

En la forme
La réserve d'avant match formulée par le club de DINGY LANFONNET portant sur le fait « que le joueur de CHERAN, Mr GRAVIER Lucas serait en état de suspension au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que le joueur GRAVIER Lucas, a été sanctionné par la Commission de Discipline, lors de sa réunion du 29 novembre 2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 6 décembre 2021

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » :

Considérant que cette sanction a été publiée le 2 décembre 2021 et qu'elle n'a pas été contestée

Considérant que l'équipe U20 de CHERAN 1 n'a pas disputé de rencontre officielle avant la rencontre CHERAN FC 1 / DINGY / LANFONNET 1 citée en référence et ce depuis le 20 novembre 2021 (PRINGY 2 / CHERAN 1)

Attendu que le joueur GRAVIER Lucas n'a donc pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre sus nommée ;

Enfin, considérant, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements dit que le joueur GRAVIER Lucas a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 21 Mars 2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHERAN 1 pour en reporter le gain à l'équipe de DINGY / LANFONNET 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
CHERAN FC 1 : -1 pt
DINGY / LANFONNET 1 : 3 pts
CHERAN FC 1 : 0 but
DINGY / LANFONNET 1 : 3 buts

MATCH n°23404646
DOSSIER N° 511/42 : SCIEZ 1 – MARGENCEL 1 – SENIORS D3 Poule A du 06/03/2022

En la forme :
La réserve d'avant match formulée par le club de MARGENCEL portant sur le fait « que le joueur de SCIEZ Mr BANCELIN Louis, licencié U17, aurait participé à la rencontre en n'étant pas surclassé » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que l'article 73 des RG FF dispose que « les licenciés U17 peuvent pratiquer en Séniors sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

Considérant que le joueur BANCELIN Louis ne produit pas ce certificat médical délivrée par un médecin fédéral ainsi que l'approbation de la Commission Régionale Médicale.

Attendu que de ce fait le joueur BANCELIN Louis ne pouvait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SCIEZ 1 pour en reporter le gain au club de MARGENCEL 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

MARGENCEL 1 : 3pts

SCIEZ 1 : - 1pt

MARGENCEL 1 : 1 but

SCIEZ 1 : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)